Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/6
portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « le Brochet Boiën » représentée par M. Jean-Paul Lalanne, domiciliée 19B, rue de Vigneau – 33380 BIGANOS, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé « Delcampo – Lac Vert », situé sur la commune de BIGANOS,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang de Delcampo – Lac Vert -	AAPPMA Le Brochet Boïen	Mairie de Biganos, représentée par M. le Maire, M. Bruno LAFON – 52 , avenue de la Libération - 33380 BIGANOS	BIGANOS – lieu-dit Étang de Delcampo – Lac Vert – section BM – parcelle cadastrée n° 136 pour une superficie de 7 ha

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le

Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/1
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques «AAPPMA le Brochet Boiën » représentée par M. Jean-Paul Lalanne, domiciliée 19B, rue de Vigneau – 33380 BIGANOS, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé « Etang de Beauchamp », situé sur la commune de MIOS,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang de Beauchamp	AAPPMA Le Brochet Boïen	Mairie de Mios, représentée par M. le Maire, M. Cédric PAIN - Place du XI novembre 33380 MIOS	Mios – lieu-dit Beauchamps – section CM – parcelles cadastrées n° 567, 568, 569 pour une superficie de 7ha 96a 30ca

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/2
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « le Brochet Boïen » représentée par M. Jean-Paul Lalanne, domiciliée 19B, rue de Vigneau – 33380 BIGANOS, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé « Etang de la Croix d'Hins », situé sur la commune de MARCHEPRIME,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Etang de La Croix d'Hins	AAPPMA Le Brochet Boïen	Mairie de Marcheprime, représentée par M. le Maire, M. Serge BAUDY - 3 avenue de la République – 33380 MARCHEPRIME	Marcheprime – lieu-dit Étang de la Croix d'Hins – section AO – parcelle cadastrée n° 67, pour une superficie de 0,5 ha

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/7
portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « la Gaule Foyenne » représentée par M. Jean-Pierre ROUSSEL, Président, domiciliée 52 avenue du Périgord 33220 PORT SAINTE FOY, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé «La Chataignière», situé sur la commune de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang La Chataignière	AAPPMA La Gaule Foyenne	Monsieur Jean-Pierre ROUSSEL – 52 avenue de Périgord – 33220 PORT SAINTE FOY	Saint Avit Saint Nazaire – lieu-dit Étang de la Chataignière Nord – section B – parcelles cadastrées n° 540-696-804-805, pour une superficie de 6ha 04a 34ca

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/9
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « l'ASTICOT » représentée par Mme Ghislaine TOURNIER, Présidente, domiciliée 26 rue des Vignes – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS, détentrice du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé «Etang d'Armeau», situé sur la commune de CADAUJAC,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang d'ARMEAU	AAPPMA l'ASTICOT	Mme Ghislaine TOURNIER, Présidente, domiciliée 26 rue des Vignes – 33650 SAINT MEDARD D'EYRANS	CADAUJAC – lieu-dit Armeau – section D – parcelles cadastrées n° 304-305-306-669, pour une superficie de 2ha 07a 85ca

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/11
portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association de gestion de la base de sports et de Loisirs de La Cadie, représentée par son Président, M. Daniel YONNET, domiciliée 75 bis, Route de Piquessègue – 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteurs du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Le lac de La Cadie	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (AAPPMA33) et Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Bambou Castillonnais	M. Daniel YONNET, Président de l'Association de gestion de la base de sports et de Loisirs de La Cadie, représentant les propriétaires du lac de La Cadie	Mouliets et villemartin – Lieu-dit « la Cadie » - section AK n°0139 à 0142/0154 à 0184/0199/0346 - section AL n°0044 à 0049/0051/0055/0058 à 0074/0232/0234/0236/0237/0239/0241

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde ,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/8
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « le Bambou Castillonnais » représentée par M. Jean-Paul PAULIAC, Président, domiciliée 33350 MERIGNAS, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé «Le MAS», situé sur la commune de SAINTE RADEGONDE,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang le MAS	AAPPMA le Bambou Castillonnais	Mairie de Sainte Radegonde, représentée par M. le Maire, M. Jean-Jacques MATHIEU – 29 le Bourg - 33350 SAINTE RADEGONDE	Sainte Radegonde – lieu-dit Au Mas – section AB – parcelles cadastrées n° 10-11-12-13-14-16-139-160-178-184-191-194

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/3
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « le Brochet Boiën » représentée par M. Jean-Paul Lalanne, domiciliée 19B, rue de Vigneau – 33380 BIGANOS, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé « le Mayne », situé sur la commune de LE TEICH,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang du Mayne	AAPPMA Le Brochet Boïen	Mairie du TEICH, représentée par M. le Maire, M. François DELUGA – 64 bis, avenue de la Côte d'Argent – 33470 LE TEICH	Le Teich – lieu-dit Étang de le Mayne – section CK – parcelle cadastrée n° 15

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/10
portant application de la réglementation
de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de la Mairie de Floirac, représentée par M. Jean-Jacques PUYOBRAU, domiciliée 6 avenue Pasteur - 33270 FLOIRAC, propriétaire riverain du plan d'eau dénommé « le Parc des Étangs » classé en eaux closes, situé sur la commune de FLOIRAC,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Le parc des Étangs	Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Gironde (AAPPMA33)	Mairie de FLOIRAC, représentée par M. le Maire, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, domiciliée 6 avenue Pasteur - 33270 FLOIRAC,	FLOIRAC - section BC – parcelles cadastrées n° 208/210/211/345/427/430

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/5
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « le Brochet Boïen » représentée par M. Jean-Paul Lalanne, domiciliée 19B, rue de Vigneau – 33380 BIGANOS, détenteur du droit de pêche du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé « Lescarret », situé sur la commune de LE TEICH,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étang de Lescarret	AAPPMA Le Brochet Boïen	Mairie du TEICH, représentée par M. le Maire, M. François DELUGA – 64 bis, avenue de la Côte d'Argent – 33470 LE TEICH	Le Teich – lieu-dit Étang de Lescarret – section CL – parcelle cadastrée n° 100

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature

Arrêté N°2019/4
portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté pris au nom de la Préfète, portant délégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques AAPPMA « le Brochet Boïen » représentée par M. Jean-Paul Lalanne, domiciliée 19B, rue de Vigneau – 33380 BIGANOS, détenteur du droit de pêche des plans d'eau classés en eaux closes, dénommés « l'Estauleyre n°1 et 2 », situés sur la commune de MIOS,
VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de la Gironde en date du 20/08/2019,
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu :
Le plan d'eau suivant est classé en seconde catégorie au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Étangs de l'Estauleyre n°1 et 2	AAPPMA Le Brochet Boïen	Mairie de MIOS, représentée par M. le Maire, M. Cédric PAIN – Place du XI novembre – 33380 MIOS	Mios – lieu-dit Étang de l'Estauleyres n°1 et 2 – section CT – parcelles cadastrées n° 472-473-474, pour une superficie de 6ha 04a 34ca

ARTICLE 2 : Validité
L'application de cette disposition sera effective à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Cession
En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours
En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission
Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche. Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au maire de la commune où est situé le plan d'eau, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau,
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde,
- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde..

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par délégation
Le Chef de l'Unité Nature

Nicolas DOLIDON